

Admission par équivalences

Une personne qui est titulaire d'un diplôme en sexologie, délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé hors du Québec, peut bénéficier d'une équivalence de diplôme aux fins de la délivrance d'un permis de sexologue si elle démontre que son diplôme a été obtenu au terme de programmes d'études universitaires de premier ou de deuxième cycle comportant un total de 90 crédits. La formation universitaire doit être équivalente à :

- À un minimum de 66 crédits (ou 2970 heures) de formation théorique en sexologie;
- (Un crédit représente 45 heures de formation ou d'activités d'apprentissage, planifiées sous forme de présence dans une salle de cours, dans un laboratoire, dans un atelier, dans le cadre d'un stage ou sous forme de travail personnel).
- À un minimum de 12 crédits ou 540 heures de stage en intervention sexologique dans le cadre du programme d'études ayant mené à l'obtention du diplôme de premier cycle. Ce stage est supervisé par un professionnel possédant une expérience professionnelle dans le domaine de l'intervention sexologique

Le détail de ces critères est inscrit aux [Lettres patentes](#) de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec.

Évaluation comparative de ses études. Une évaluation comparative de ses études auprès du Centre d'expertise sur les formations acquises hors du Québec du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles est requise pour les candidats ayant étudié à l'extérieur du Canada www.micc.gouv.qc.ca

Connaissance de la langue française : Conformément aux dispositions du Code des professions et de l'article 35 de la

Charte de la langue française, les candidats doivent posséder une connaissance appropriée de la langue française. Vous retrouverez de plus amples détails [ICI](#).

Analyse de la demande :

La demande d'admission par équivalence est étudiée par le comité des admissions par équivalence. Le comité rend sa décision après analyse du dossier. Trois décisions sont possibles :

- Reconnaissance complète de la demande d'admission par équivalence;
- Refus de la demande d'admission par équivalence;
- Acceptation conditionnelle (à la réussite de crédits de formation théorique ou pratique supplémentaires) de la demande d'admission par équivalence. Il est alors possible pour le candidat de demander un permis restrictif temporaire.

Faire une demande

Pour faire une demande de permis par équivalence de diplôme ou de formation, nous vous invitons à communiquer par courriel au info@opsq.org qui vous fera parvenir le formulaire requis et vous fournir de plus amples explications.